

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 7 MARS 2024

<p>DATE DE CONVOCATION :</p> <p>28/02/2024</p>
<p>DATE D'AFFICHAGE :</p> <p>08/03/2024</p>
<p>NOMBRE DE MEMBRES :</p> <p>- Inscrits : 17 - Présents : 10 - Absents : 7 - Votants : 10 - Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0</p>
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle</p>

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 7 mars à 9 heures 30, le Bureau de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la FDE 80, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à BOVES, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET, Président.

Etaient présents : 10 membres sur 17 membres convoqués, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents et excusés : 7 membres.

Monsieur Gérard LEFEBVRE a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

La séance étant ouverte, Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été instituée lors du Bureau du 07 décembre 2023.

Suite aux observations faites par la Préfecture concernant le défaut d'avis du Comité Social Territorial, il propose au Bureau de rapporter la délibération prise le 7 décembre 2023 et de délibérer à nouveau pour ce sujet, sachant que le Comité Social Territorial du Centre de Gestion a depuis donné un avis favorable le 06 février 2024.

Après en avoir délibéré, le Bureau, vu l'avis du Comité Social Territorial, décide :

- De rapporter la délibération prise le 7 décembre 2023 au sujet de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;

.../...

.../...

- De verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

OBJET :
**Prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle**

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,

Franck BEAUVARLET

